

Etude de compatibilité des armes nouvelles avec le droit international

Département pilote: Ministère de la Défense

Document de travail 23

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

A. Base juridique

1. Droit international

En approuvant le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève par la loi du 16 avril 1986, la Belgique s'est engagée notamment à déterminer la légalité ou l'illégalité de l'emploi de toute arme introduite dans ses Forces armées (P I article 36).

Cette légalité doit d'abord s'établir en fonction des principes généraux qui interdisent l'usage des armes de nature à causer des maux superflus (P I - article 35 al. 2) ou frappant sans discrimination tant les objectifs militaires que les personnes civiles ou les biens de caractère civil (P I - article 51 al. 4.b et c.).

Selon l'article 36 précité, le Protocole I et toutes les règles du droit applicable à la Belgique en matière de compatibilité des armes nouvelles (dont le droit coutumier et les principes généraux de droit) doivent être respectés.

Il s'agit, en ce qui concerne les interdictions relatives à certains types d'armes, notamment de :

- a) Déclaration de St Petersburg du 29 novembre/11 décembre 1868 à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre (M.B.23.01.1869);
- b) Déclaration de La Haye du 29 juillet 1899 concernant l'interdiction d'employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain (loi du 6 août 1900);

- c) Convention de La Haye (VIII) du 18 octobre 1907 relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact (loi du 25 mai 1910);
- d) Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons, signé à La Haye le 18 octobre 1907 (loi du 25 mai 1910);
- e) Annexe à la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 (loi du 25 mai 1910);
- f) Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 (M.B. 17 mars 1929);
- g) Traité portant interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, fait à Moscou le 5 août 1963 (loi du 26 janvier 1965);
- h) Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Londres, Moscou et Washington le 1er juillet 1968 (loi du 14 mars 1975);
- i) Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, fait à Londres, Moscou et Washington le 11 février 1971 (loi du 18 août 1972);
- j) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, faite à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 (loi du 10 juillet 1972);
- k) Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I, articles 35, 36 et 51; loi du 16 avril 1986),
- l) Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) adopté à Genève le 8 juin 1977 (loi du 16 avril 1986);
- m) Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, et de l'Annexe, faites à New York le 10 décembre 1976 et ouverte à la signature à Genève le 18 mai 1977 (loi du 3 juin 1982);

- n) Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et Protocoles I, II et III, faites à Genève le 10 octobre 1980 (loi du 6 décembre 1994) :
 - Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I);
 - Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II);
 - Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III));
- o) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et des trois annexes, faites à Paris le 13 janvier 1993 (loi du 20 décembre 1996);
- p) Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, faite à Oslo le 18 septembre 1997 (loi du 10 août 1998);
- q) Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève le 3 mai 1996 (Protocole II bis – loi du 10 août 1998);
- r) Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à New York le 13 octobre 1995 (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes - loi du 10 août 1998);
- s) Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et Protocole, signé à New York le 24 septembre 1996 (loi du 13 juin 1999).

2. Droit national

- a) Loi du 9 mars 1995 relative aux mines antipersonnel et pièges ou dispositifs de même nature (M.B. 1 avril 1995);
- b) Loi du 24 juin 1996 modifiant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions en vue d'interdire à l'Etat belge ou aux administrations publiques de tenir en dépôt des mines antipersonnel (M.B. 9 juillet 1996);

- c) Loi du 30 mars 2000 relative à l'interdiction définitive des mines antipersonnel (M.B. 7 avril 2000).

B. Analyse des mesures à prendre

Une procédure, dont les modalités d'exécution sont à étudier, doit être instituée pour permettre, lors de l'étude (élaboration du concept, etc...), de la mise au point, de l'acquisition ou de l'adoption d'une nouvelle arme, de l'adaptation ou de la modification d'une ancienne arme au sein des Forces armées, un examen d'un double point de vue technique et juridique afin de déterminer si cette arme n'enfreint pas une interdiction expresse ou les principes du droit humanitaire international.

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

Ministère de la Défense.

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

La plupart des mesures de mise en oeuvre semblent pouvoir être réalisées dans le cadre des fonctions ordinaires du personnel et des budgets existants.

IV. ETAT DE LA QUESTION

- A. Un groupe de travail avait été chargé de constituer une Commission multidisciplinaire chargée d'évaluer la légalité des nouvelles armes, des nouveaux moyens ou des nouvelles méthodes de guerre.
- B. Un nouvel Ordre Général a été présenté à la signature du Chef de la Défense (CHOD). Ce document crée la « Commission d'Evaluation Juridique des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre » (CEJ). La CEJ a pour mission de remettre un avis au CHOD sur toute nouvelle arme, tout nouveau moyen ou toute nouvelle méthode de guerre en cours d'étude ou de mise au point ou sur toute nouvelle arme, tout nouveau moyen ou toute nouvelle méthode de guerre que les Forces armées souhaiteraient acquérir ou adopter. Plus particulièrement, la CEJ remettra un avis motivé si, d'après ses constatations, l'emploi de cette nouvelle arme, de ce nouveau moyen ou de cette nouvelle méthode de guerre serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du droit international. Cet avis doit permettre au CHOD de prendre les actions requises par le droit international en la matière.

V. PROPOSITIONS DE DECISION

La CEJ doit procéder à un examen de compatibilité avec le droit national et international lors de l'étude (élaboration du concept, etc.), de la mise au point, de l'acquisition, de l'adoption d'une arme nouvelle, d'un nouveau moyen ou d'une nouvelle méthode de guerre.

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Juin 2002.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

11 juin 2002.

VIII. ANNEXES

/